

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190523-RAP-S4150

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
AUTO DEMOLITION CHINIARD 1502 chemin du Moulin de Riondaz 01440 VIRIAT	S3IC 101-260 Priorité □ PN □ AE ☑ SP □ Autre DREAL □ A ☑ E □ D □ NC Régime □ HAUT □ BAS SEVESO

Activité principale : Centre Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Date du contrôle : 23 mai 2019

Inspecteur(s) : Christophe CALLIER

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input checked="" type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

### Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL       Plainte  
 Incident/Accident du .....       Autre : Renouvellement d'agrément

Thème(s) du contrôle      Conditions de stockage des VHUs dépollués et non dépollués

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Zones d'entreposage des VHUs dépollués et non dépollués
- Rétentions

### Référentiel(s) du contrôle

- Récépissé de déclaration du 23 juillet 2013

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Vincent FERRAND	AUTO DEMOLITION CHINIARD	Gérant
Mme Roselyne FERRAND		Employée administratif
M. Michel HARREL		Employé Administratif

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société AUTO DEMOLITION CHINIARD a été initialement autorisée sur son site de Viriat, par l'arrêté préfectoral du 26 août 1976, elle a également été agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006. L'actuel exploitant M. FERRAND a repris la société en 2008, ce changement d'exploitant a été acté par un récépissé délivré le 1<sup>er</sup> avril 2008.

le 28 mars 2019, la société AUTO DEMOLITION CHINIARD a déposé auprès du préfet de l'Ain, une demande de renouvellement de son agrément VHU.

La visite d'inspection objet du présent rapport, avait pour but de vérifier quelques prescriptions réglementaires, relatives à la bonne exploitation du centre VHU, préalablement au renouvellement de son agrément.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués

Les VHU non dépollués sont entreposés sur une dalle de 700 m<sup>2</sup>, équipée d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux météoriques avant rejet dans la Reyssozouze. Selon les déclarations de l'exploitant, aucun VHU non dépollué n'est stocké sur des zones non imperméabilisées. Au cours de la visite sur site, l'inspection a contrôlé par sondage, la bonne vidange des fluides des véhicules entreposés sur la zone des VHU dépollués (non imperméabilisée).

Les VHU non dépollués sont stockés sur un seul niveau sans empilement.

L'établissement n'accueille pas de véhicules accidentés en attente d'expertise.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 10 et 1 de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	10 <sup>e</sup> du cahier des charges annexé à l'agrément du 28 mai 2013.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### 2.2 – Emplacements affectés à l'entreposage des VHU dépollués

Les VHU dépollués sont empilés sur 2 niveaux maximum, la hauteur dépasse/ne dépasse pas 3 mètres.

Dans la zone accessible au public, les VHU ne sont pas empilés.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.3 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Un Poteau Incendie (PI61) est situé à environ 220 mètres de l'accès à la zone d'entreposage au Nord de la Reyssouze et à 350 mètres environ de l'accès aux locaux du centre VHU et de la zone d'entreposage au Sud de la Reyssouze. L'exploitant n'a pas connaissance du débit de ce PI.

La distance du PI est supérieure à la distance minimale de 100 mètres, exigée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à l'établissement. De plus, son débit étant inconnu, il pourrait être inférieur au débit minimum prévu par l'arrêté susvisé. Il convient donc de prendre connaissance du débit de ce PI, puis de consulter les Service Départemental d'Incendie et de Secours, afin qu'il fasse des recommandations sur les moyens complémentaires à apporter.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Communiquer à l'inspection sous un délai d'un mois, le débit du PI61 implanté au Nord de l'établissement. Proposer à l'inspection sous un délai de trois mois, des moyens en eaux d'extinction complémentaires, de manière à pallier la distance d'éloignement du poteau incendie n°61, voire l'insuffisance de son débit.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.4 – Rétentions

L'établissement dispose de 3 cuves métalliques employées pour le stockage des fluides polluants extraits des VHU. D'un volume unitaire de 1500 litres, ces trois cuves sont implantées dans une rétention en ciment implantée à l'intérieur de l'atelier de dépollution, l'une destinée aux huiles usagées, une autre au liquide de frein et la troisième au liquide de refroidissement. Le volume de la rétention semble conforme au volume exigé par la réglementation.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	
<input type="checkbox"/> Non conformité	10° du cahier des charges annexé à l'agrément du 28 mai 2013.	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

**Signature de l'inspecteur**

le 23 mai 2019

L'inspecteur de l'environnement

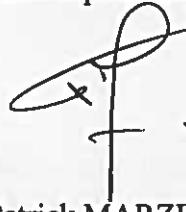


Christophe CALLIER

**Vérificateur et Approbateur**

le 23/5/2019

le chef de l'unité départementale de l'Ain



Patrick MARZIN